

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la commission |
|--|--|--|
| Projet de loi portant réforme du code de justice militaire et du code de procédure pénale | Projet de loi portant réforme du code de justice militaire et du code de procédure pénale | <i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i> |
| TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | |
| DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE | DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE | |
| Art. 2 | Art. 2 | |
| L'article 2 du même code est ainsi rédigé : | <i>(Alinéa sans modification)</i> | |
| « Art. 2.- En temps de paix, les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 de ce code et de celles édictées par le présent code. | <i>(Alinéa sans modification)</i> | |
| Alinéa supprimé. | <i>« Les attributions conférées par le code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au président du tribunal et au président de la cour d'assises sont exercées respectivement par le juge d'instruction du tribunal aux armées, le procureur de la République près le tribunal aux armées et le président du tribunal aux armées.</i> | |
| Alinéa supprimé. | <i>« Le procureur général exerce vis-à-vis du tribunal aux armées les attributions qui lui sont dévolues par le code de procédure pénale à l'égard des juridictions de droit commun. »</i> | |
| « En temps de guerre, les | <i>(Alinéa sans modification)</i> | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

infractions de la compétence des tribunaux territoriaux des forces armées et des tribunaux militaires aux armées sont instruites et jugées selon :

« - les dispositions du code de procédure pénale avant l'entrée en application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ;

« - et celles du code de justice militaire dans sa rédaction résultant de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. »

.....
Art. 3

I. - La première phrase de l'article 4 du même code est ainsi rédigée :

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées de Paris. »

II (nouveau). - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des chambres détachées du tribunal aux armées de Paris peuvent, en cas de besoin, être instituées à titre temporaire hors du territoire de la République, par décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux,

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

.....
Art. 3

I. *Non modifié.*

II. - (Alinéa sans modification)

« Pour le jugement des contraventions et des délits, des chambres...

Propositions de la commission

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>ministre de la justice et du ministre de la défense. »</p> | <p>... défense. »</p> | |
| <p>Art. 5</p> | <p>Art. 5</p> | |
| <p>L'article 6 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p>« Art. 6.- Pour le jugement des contraventions, le tribunal aux armées est composé de son président ou d'un magistrat qu'il délègue. Pour le jugement des délits, il est composé d'un président et de deux assesseurs ou, dans les cas prévus par l'article 398-1 du code de procédure pénale, d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président. Pour le jugement des crimes, il est composé conformément aux dispositions de l'article 205 du présent code.</p> | <p>« Art. 6.- Pour le jugement des contraventions, ...</p> | |
| | <p>... délègue.</p> | |
| | <p>Pour le jugement des délits, ...</p> | |
| | <p>... président.</p> | |
| | <p>Pour le jugement des crimes, la formation de jugement est composée selon les dispositions des articles 698-6 et 698-7 du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente section et de l'article 205 du présent code. »</p> | |
| <p>Article 27 bis</p> | <p>Article 27 bis</p> | |
| <p>L'article 205 du code de justice militaire est ainsi rédigé :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>« Art. 205 - Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et de six assesseurs. Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 698-6 du code de procédure pénale sont applicables au tribunal ainsi composé. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables, pour le jugement des</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. L'arrêt de mise en accusation prononcé par la chambre d'accusation du tribunal aux armées constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense et ordonne que le tribunal aux armées soit composé conformément aux dispositions du présent alinéa.

« Pour le jugement des crimes de droit commun commis par des militaires dans l'exécution du service, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal aux armées comprend le tribunal proprement dit et le jury. Le tribunal proprement dit est composé d'un président et de deux assesseurs. Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258-1, 293 à 305-1 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas.

« Trente jours au moins avant l'audience, le président du tribunal aux armées ou son délégué établit la liste du jury de la juridiction et la liste des jurés suppléants, en procédant comme il est dit à l'article 266 du code de procédure pénale. Pour l'application de ces dispositions, il est fait usage de la liste annuelle établie pour la cour d'assises de Paris. Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou plusieurs personnes déjà inscrites sur les listes de session ou les listes des jurés suppléants établies précédemment pour la cour d'assises de Paris par tirage au sort sur la même liste annuelle, il procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 266 du code de procédure

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Propositions de la commission

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la commission |
|--|---|-------------------------------|
| pénale. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | |
| « Le préfet notifie à chacun des jurés et jurés suppléants l'extrait de la liste concernant dans les formes et délais prévus par l'article 267 du code de procédure pénale. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | |
| « A l'ouverture de l'audience, le tribunal procède à la révision de la liste du jury conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale. | Alinéa supprimé. | |
| « <i>Lorsqu'une chambre du tribunal aux armées de Paris est instituée hors du territoire de la République, elle est composée, pour le jugement des crimes, d'un président et de six assesseurs.</i> » | | |
| TITRE II | TITRE II | |
| DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE | DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE | |
| Article 46 | Article 46 | |
| <i>L'article 698-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> | Supprimé. | |
| « <i>Lorsque la partie lésée a mis en mouvement l'action publique, la juridiction saisie demande l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, sur les poursuites engagées si l'avis prévu par l'article 698-1 ne figure pas déjà dans la procédure. Cet avis est donné dans le délai d'un mois. La demande d'avis ne suspend pas le déroulement</i> | | |

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

de l'information. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Propositions de la commission

—